

Affaire C-283/24 [Barouk ⁱ]

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

23 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostasias (Chypre)

Date de la décision de renvoi :

29 mars 2024

Partie requérante :

B.F.

Partie défenderesse :

la République de Chypre, prise en la personne du chef du Service de l'asile

Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostasias
(Tribunal administratif de la protection internationale, Chypre)

[OMISSIS] 29 mars 2024

[OMISSIS] [nom du juge]

[OMISSIS] Dans le litige opposant

B.F.

demandeur

à

la République de Chypre, prise en la personne du chef du Service de l'asile

partie défenderesse

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

.....

Le demandeur comparait en personne.

[OMISSIS] [nom de l'agent de la partie défenderesse]

[OMISSIS] [nom de l'interprète]

Décision interlocutoire concernant un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne

[OMISSIS] Par le recours examiné en l'espèce, le demandeur attaque la décision de la partie défenderesse en date du 7 février 2024 rejetant sa demande de protection internationale ainsi que, simultanément, la décision de retour qui a été adoptée dans le cadre de cette même procédure et dont l'exécution est toutefois suspendue jusqu'à ce que le tribunal de céans ait statué sur le recours en l'espèce.

A. Antécédents du litige

- 1 Les faits de l'espèce sont les suivants : Le demandeur est originaire du Liban et possède un passeport de son pays d'origine. Le 4 septembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale ; il était précédemment entré illégalement en République de Chypre en passant par les territoires de la République de Chypre que le gouvernement ne contrôle pas. Les 5 août, 26 août et 9 septembre 2020, des entretiens successifs ont été menés avec le demandeur, avec l'aide d'un interprète, par un agent du Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après « l'EASO ») ; il est devenu entretemps l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ci-après « l'AUEA »). Le 25 janvier 2022, un fonctionnaire a remis au chef du Service de l'asile (ci-après le « chef du Service ») une note de synthèse et de recommandation préconisant le rejet de la demande d'asile du demandeur. La recommandation de rejeter la demande d'asile du demandeur a été approuvée par le chef du Service de l'asile le 7 février 2022. La décision de rejet à ce titre a été notifiée au demandeur le 31 mars 2022. Le 12 avril 2022, le demandeur a introduit devant le Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostatias (Tribunal administratif de la protection internationale) (ci-après également le « TAPI ») un recours contestant la décision de rejet du chef du Service ; le recours en l'espèce a pour objet cette décision. Le demandeur avait introduit précédemment – le 11 avril 2022 – une demande d'aide judiciaire qui a été rejetée le 7 décembre 2022.
- 2 Dans le cadre de cette procédure judiciaire, le demandeur comparait en personne et sans être assisté d'un avocat.
- 3 [OMISSIS] [procédure devant la juridiction de renvoi]
- 4 Le 16 octobre 2023, le Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostatias (Tribunal administratif de la protection internationale) a invité les parties à prendre position

sur l'intention de cette juridiction d'ordonner un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour »).

- 5 Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a exprimé par écrit son point de vue concernant l'intention du Dioikitiko Dikastirio Diethnous Prostatias (Tribunal administratif de la protection internationale) d'ordonner un renvoi préjudiciel. Elle suggère qu'en l'espèce, compte tenu de l'interprétation claire des dispositions pertinentes du droit de l'Union, il n'y a pas lieu d'opérer un renvoi préjudiciel et que si le Tribunal de céans devait juger que c'est à tort que le demandeur n'a pas été soumis à un examen médical, il peut procéder à l'annulation de la décision litigieuse. Le demandeur a choisi de ne produire aucun mémoire d'observations.

B. Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)

L'article 18 de la Charte, relatif au droit d'asile, dispose :

« Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités") ».

L'article 47 de la Charte consacre le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, en ces termes :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

Le traité sur l'Union européenne (ci-après « TUE »)

En ce qui concerne le principe de coopération loyale entre l'Union et ses États membres, l'article 4, paragraphe 4, TUE dispose :

« 3. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. »

L'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE dispose :

« 3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités :

[...]

b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;

[...] ».

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »)

L'article 78 TFUE institue la politique commune de l'Union en matière d'asile.

L'article 267 TFUE dispose :

« Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. »

La directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après la « directive 2013/32/UE »)

Sous son titre « Droit à un recours effectif », l'article 46, paragraphes 1 et 3, de cette directive dispose :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

a) une décision concernant leur demande de protection internationale, y compris :

i) les décisions considérant comme infondée une demande quant au statut de réfugié et/ou au statut conféré par la protection subsidiaire ;

ii) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 33, paragraphe 2 ;

iii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1 ;

iv) les décisions de ne pas procéder à un examen en vertu de l'article 39 ;

b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28 ;

c) une décision de retirer la protection internationale, en application de l'article 45.

[...].

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance. »

En ce qui concerne l'examen médical des demandeurs de protection internationale, l'article 18 de cette directive dispose :

« 1. Si l'autorité responsable de la détermination le juge pertinent pour procéder à l'évaluation d'une demande de protection internationale conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, les États membres prennent, sous réserve du consentement du demandeur, les mesures nécessaires pour que le demandeur soit soumis à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé. Les États membres peuvent également prévoir que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen médical.

L'examen médical visé au premier alinéa est réalisé par un professionnel de la santé qualifié et ses résultats sont communiqués à l'autorité responsable de la détermination dans les meilleurs délais. Les États membres peuvent désigner les professionnels de la santé qui peuvent réaliser cet examen. Le fait qu'un demandeur refuse de se soumettre à cet examen médical n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande de protection internationale.

L'examen médical réalisé conformément à ce paragraphe est payé sur des fonds publics.

2. *Si aucun examen médical n'est réalisé conformément au paragraphe 1, les États membres informent le demandeur qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé.*

3. *Les résultats des examens médicaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont évalués par l'autorité responsable de la détermination parallèlement aux autres éléments de la demande. »*

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après la directive 2011/95/UE)

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95 dispose :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

En ce qui concerne l'évaluation des demandes de protection internationales, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de cette directive dispose :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :

[...]

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; ».

Le droit national

Les Peri Dikastirion Nomoi (lois relatives aux juridictions), dans leurs versions datant de 1960 à 2023 (n° 2)

En matière de renvoi préjudiciel à la Cour, l'article 34A des Peri Dikastirion Nomoi (lois relatives aux juridictions), dans leurs versions datant de 1960 à 2023 (n° 2), dispose :

« Renvoi préjudiciel à la Cour de Justice de l'Union européenne concernant des actes visés à l'article 35, paragraphe 1, TUE

34A (1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, lorsqu'est soulevée, devant une juridiction, une question concernant la validité et l'interprétation des décisions-cadres et des décisions adoptées sur le fondement du titre VI du traité sur l'Union européenne, ou l'interprétation des conventions établies sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne, ou la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, renvoyer cette question à la Cour de justice de l'Union européenne afin que celle-ci la tranche.

(2) Lorsque la question visée au paragraphe 1 est soulevée devant l'Anotato Dikastirio (Cour suprême de Chypre) dans les cas de figure où ses décisions ne sont pas susceptibles de recours, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême de Chypre) saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour qu'il puisse statuer.

(3) Lorsque la question visée au paragraphe 1 est soulevée devant la cour d'appel, si celle-ci estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour qu'elle puisse statuer, elle saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question.

(4) Lorsque la question visée au paragraphe 1 est soulevée devant l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour constitutionnelle suprême, Chypre), l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour constitutionnelle suprême) saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question, s'il estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour qu'il puisse statuer ;

l'Anotato Syntagmatiko Dikastirio (Cour constitutionnelle suprême) peut adopter un règlement de procédure arrêtant les modalités selon lesquelles il renvoie une telle question à la Cour de Justice de l'Union européenne. »

Le règlement de procédure (n° 1/2008) relatif au renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après le « règlement relatif au renvoi préjudiciel »)

La règle n° 3 du règlement relatif au renvoi préjudiciel dispose :

« 3. Prononcé d'une ordonnance

a) La juridiction peut prononcer une ordonnance, à tout stade de la procédure :

(i) à la demande d'une partie ; ou

(ii) *d'office, les parties ayant été entendues.*

b) *L'ordonnance expose, dans une annexe, la demande de décision préjudicielle adressée à la Cour de justice des Communautés européennes. Cette demande précise les questions et comporte :*

(i) *le nom complet de la juridiction de renvoi ;*

(ii) *les coordonnées des parties au litige ;*

(iii) *un résumé de la nature et de l'historique de la procédure, y compris les faits les plus importants et la mesure dans laquelle ces faits sont prouvés, admis ou supposés ;*

(iv) *les règles pertinentes du droit national ;*

(v) *un résumé des positions pertinentes des parties au litige ;*

(vi) *les dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée, et*

(vii) *l'explication du motif pour lequel une décision préjudicielle est demandée à la Cour de l'Union européenne ».*

La règle n° 5 du règlement relatif au renvoi préjudiciel dispose :

« *Sursis à statuer*

5. Sursis à statuer

En cas de prononcé d'une ordonnance, sauf si la juridiction en décide autrement, il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes ait statué à titre préjudiciel sur les questions renvoyées devant elle. »

Les Peri tis Idrysis kai Leitourgias Dioikitikou Dikastiriou Diethnous Protasias Nomoi (lois relatives à la création et au fonctionnement du Tribunal administratif de la protection internationale), dans leurs versions datant de 2018 à 2023 (n° 2) (ci-après la « loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI »)

L'article 11 de la loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI définit la compétence du Tribunal administratif de la protection internationale comme suit :

« *Compétence du Tribunal*

11. (1) Chaque juge du Tribunal administratif de la protection internationale exerce les pouvoirs conférés au Tribunal administratif de la protection internationale par la Constitution, par les dispositions de la présente loi et par celles de toute autre loi en vigueur.

(2) *Le Tribunal administratif de la protection internationale statue sur tout recours introduit en vertu de l'article 146 de la Constitution contre une décision ou un acte adopté en vertu de la loi relative aux réfugiés ou contre un défaut d'agir ainsi que l'exige la loi relative aux réfugiés.*

(3) *Aux fins de l'exercice de sa compétence dans un recours contre une décision ou un acte visé au paragraphe 4, le Tribunal administratif de la protection internationale*

a) *procède au contrôle de la légalité et de la pertinence de cet acte, en examinant ex nunc*

(i) les faits et les questions de droit qui caractérisent cet acte ;

(ii) la nécessité d'octroyer la protection internationale conformément aux dispositions de la loi relative aux réfugiés, lorsque le recours conteste une décision par laquelle ladite protection n'est pas octroyée ou est révoquée ou est suspendue ou par laquelle c'est le statut de la protection complémentaire qui est octroyé au lieu du statut de réfugié ; et

b) *confirme tout ou partie de la décision attaquée ou l'annule et la réforme en totalité ou en partie ;*

la compétence visée ci-dessus à l'égard d'une décision ou d'un acte visé au paragraphe 4 ne peut être exercée que si une telle décision ou un tel acte a été adopté

a) *sur demande, adressée à l'autorité administrative compétente après le 20 juillet 2015 ; ou*

b) *à l'initiative de l'autorité administrative compétente, prise après le 20 juillet 2015. »*

Les Peri Prosfygon Nomoi (lois relatives aux réfugiés), dans leurs versions datant de 2000 à 2023 (ci-après « la loi relative aux réfugiés »)

La loi relative aux réfugiés pose le cadre législatif national d'examen des demandes d'asile. Ses articles 3 et 19 fixent les conditions d'acquisition, respectivement, du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire (« protection complémentaire » dans la terminologie du droit national).

L'article 15 de la loi relative aux réfugiés dispose :

« *Examen médical et psychologique du demandeur*

15. (1) *Lorsque l'agent compétent le juge nécessaire aux fins de l'examen de la demande, conformément à l'article 16, paragraphe 2, sous a) et paragraphe 3, et sous réserve de l'accord du demandeur, il envoie le demandeur à un médecin et/ou psychologue pour un examen portant :*

a) sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ; et

b) sur des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1 est réalisé, sur fonds publics, par des professionnels de la santé qualifiés et ses résultats sont communiqués au Service de l'asile dans les meilleurs délais.

(3) Le refus du demandeur de se soumettre à un examen médical et/ou psychologique ne fait pas obstacle à ce que le chef du Service statue par décision sur la demande.

(4) Les résultats des examens médical et/ou psychologique réalisés en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 8 sont évalués par le chef du Service parallèlement aux autres éléments de la demande.

(5) Lorsqu'il existe des signes de persécutions ou d'atteintes graves, l'agent compétent mène l'entretien avec le demandeur, après concertation et en collaboration avec le médecin compétent.

(6) L'examen médical et/ou psychologique réalisé en vertu du présent article peut notamment se fonder sur le Protocole d'Istanbul.

(7) Aux fins de l'application du présent article, le ministre de la Santé peut adopter une décision désignant les professionnels de la santé qui soumettent les demandeurs aux examens médicaux et/ou psychologiques.

(8) Si aucun examen médical et/ou psychologique n'est réalisé conformément au paragraphe 1, le Service de l'asile informe les demandeurs qu'ils peuvent, de leur propre initiative et à leurs propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical et/ou psychologique portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'ils auraient subies dans le passé. »

L'article 16 de la loi relative aux réfugiés transpose dans l'ordre juridique national l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE et vise, d'une part, l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité qui examine sa demande d'asile et, d'autre part, le devoir qu'ont les États membres d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

L'article 18, paragraphe 3, sous c), de la loi relative aux réfugiés régit l'évaluation de la demande de protection internationale comme suit :

« 18. [...] (3) La demande de protection internationale est évaluée individuellement, de manière objective et impartiale, et prend notamment en compte :

[...]

(c) *le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les circonstances auxquelles le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;*

[...] ».

Les Peri tis leitourgias Dioikitikou Dikastiriou Diethnous Prostatias Diadikastikoi Kanonismoï (règlements de procédure du Tribunal administratif de la protection internationale) de 2019 (version n° 3/2019) (ci-après le « règlement de procédure de 2019 »)

Dans la version qui précédait sa modification par le règlement de procédure (modificatif) n° 4 de 2022¹ et qui s'applique en l'espèce, la règle n° 7 du règlement de procédure de 2019 dispose, en ce qui concerne l'administration de la preuve devant le Tribunal administratif de la protection internationale :

« 7. Le Tribunal peut réglementer la procédure et, le cas échéant, émettre des instructions en ce qui concerne la réception d'un témoignage écrit ou oral ou d'autres éléments de preuve, les entretiens menés avec le demandeur d'asile ou de la protection internationale, ainsi que d'autres procédures, conformément à la loi n° 6 (I)/2000 relative aux réfugiés ainsi qu'aux orientations du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), comme ce Tribunal le juge approprié et juste dans les circonstances de l'espèce. »

Dans la version qui précédait sa modification par le règlement de procédure (modificatif) n° 4 de 2022² et qui s'applique en l'espèce, la règle n° 10 du

¹ La règle n° 8 dans sa version actuellement en vigueur, qui correspond à l'ancienne règle n° 7, dispose :

« 8. Le Tribunal peut réglementer la procédure et, le cas échéant, émettre des instructions en ce qui concerne la réception d'un témoignage écrit ou oral ou d'autres éléments de preuve, comme il le juge approprié et juste dans les circonstances de l'espèce. »

Par ailleurs, aux termes des dispositions transitoires de la règle n° 16, édictée par l'article 19 du règlement de procédure (modificatif) n° 4 du Tribunal administratif de la protection internationale, « les dispositions du règlement de procédure (modificatif) n° 4 de 2022 du Tribunal administratif de la protection internationale s'appliqueront aux affaires introduites après le 19 septembre 2022. Les affaires introduites avant cette date se voient appliquer le règlement de procédure de base, dans sa version résultant de la modification du 27 mai 2022. »

² La règle n° 10, dans sa version actuellement en vigueur, dispose :

« 10. (a) Après l'introduction du recours, des documents et/ou éléments nouveaux et/ou tout témoignage supplémentaire ne peuvent être produits que sur autorisation du Tribunal, à la demande orale du demandeur et lorsque le Tribunal est convaincu :

règlement de procédure de 2019 dispose, en ce qui concerne la faculté du demandeur de produire de nouveaux documents :

« 10. Des documents et/ou éléments nouveaux et/ou tout témoignage supplémentaire sont à produire devant le Tribunal au plus vite et, en tout état de cause, pas au stade du développement de l'argumentation ni ultérieurement, sauf lorsqu'il s'agit d'éléments dont la production par le demandeur était, sans que cela lui soit imputable, impossible au stade initial de l'examen de sa demande. Le Tribunal ne peut admettre un tel témoignage que lorsqu'il considère que les éléments ou constats en cause augmentent significativement les chances du demandeur de se voir octroyer la protection internationale. »

C. Affirmations du demandeur concernant sa demande de protection internationale et évaluation de ses affirmations par le chef du Service

- 6 Dans le formulaire d'enregistrement de sa demande de reconnaissance du statut de protection internationale, le demandeur a laconiquement indiqué, dans la case relative aux raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine : « raisons politiques – menace – danger »,
- 7 Lors de son premier entretien, en date du 5 août 2020, des questions ont été posées au demandeur concernant ses données personnelles, son voyage depuis le Liban jusqu'en République de Chypre et les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine. S'agissant de ses données personnelles, le demandeur a déclaré être originaire du Liban [OMISSIS] [lieu et année de naissance] et ne posséder la nationalité d'aucun autre pays. [OMISSIS] [lieux de résidence]. Interrogé sur la durée de son séjour au Liban, le demandeur a répondu de manière incohérente que lorsque, en 2015, il a tenté de se rendre à Beyrouth, des membres de l'organisation

(i) qu'il s'agit de documents ou d'éléments ou d'un témoignage dont la production par le demandeur était, sans que cela lui soit imputable, impossible au stade antérieur de l'examen de sa demande de protection internationale ou lors de l'introduction de son recours conformément à la règle n° 3, sous (b) ; et

(ii) que ces documents ou éléments ou ce témoignage ont un lien avec les points litigieux de l'affaire.

(b) Des informations sur le pays d'origine du demandeur peuvent être produites, sous forme imprimée ou électronique, au moyen d'un mémoire à cet effet qui est joint à l'argumentation écrite de la partie qui souhaite les produire. Ce mémoire comporte les éléments suivants :

(i) une liste des informations sur le pays d'origine concernées ;

(ii) la mention de leur source (s'agissant d'informations issues d'internet, il convient de citer le site et d'en indiquer le lien) ;

(iii) l'explication de la connexité entre, d'une part, le témoignage produit et, d'autre part, une affirmation spécifique et/ou une question litigieuse ;

(iv) la citation du passage pertinent des informations sur le pays d'origine. »

Hezbollah qui se trouvaient à l'aéroport Atatürk ne lui ont pas permis de voyager et qu'un grave conflit s'est produit à l'aéroport (p. 10 de l'entretien du 5 août 2020). Il a également déclaré qu'en 2000, il a tenté d'entrer au Liban sans documents, ce qui n'a pas non plus été possible. Il avait choisi ce moyen d'entrer dans le pays au motif qu'il ne pouvait pas obtenir de passeport auprès de l'ambassade du Liban en Arménie, car l'ambassadeur en poste dans ce pays ne soutenait pas son parti. Il a finalement réussi à obtenir un passeport en France car l'ambassadeur en poste dans ce pays était un partisan de son parti. En réponse à une question suivante, il a précisé qu'il soutenait le parti Kataeb. Il a quitté son pays il y a vingt ans. S'agissant de son état civil, il a déclaré être marié, mais pas légalement, car en l'absence de passeport, il n'avait pas été possible d'obtenir un certificat de mariage. Son épouse est originaire de [nom d'un pays tiers], où elle vit avec leur [enfant]. En ce qui concerne sa famille paternelle, il a déclaré que son père est décédé en [année du décès] pendant la guerre au Liban, tandis que sa mère et son unique frère résident au Liban. À l'exception de sa mère, il n'a pas de contact avec d'autres membres de sa famille au Liban, car les autres soutiennent le régime, que lui ne soutient pas.

- 8 Au cours de l'enquête sur son identité, le demandeur a déclaré que certains de ses proches l'espionnaient, sur ordre des services de sécurité libanais, soit dans le but de l'assassiner, soit pour porter de fausses accusations contre lui (p. 8 de l'entretien du 5 août 2020).
- 9 Interrogé sur son état de santé, le demandeur a déclaré qu'il a des problèmes cardiaques, ayant subi deux crises cardiaques, pour lesquels il prend des médicaments, et qu'il souffre également d'une carence en vitamines.
- 10 Quant à son identité religieuse, il s'est déclaré maronite.
- 11 En ce qui concerne son niveau d'éducation, il a déclaré avoir terminé l'enseignement secondaire. Il a essayé de suivre des études d'ingénierie, de physique et de gestion hôtelière, mais en raison de la guerre, il n'a pas réussi à terminer ses études. Il a exercé divers emplois et a principalement travaillé comme un mécanicien automobile.
- 12 Interrogé sur son séjour dans des pays autres que le Liban, le demandeur a déclaré s'être rendu en Bulgarie, où il ne pouvait toutefois pas rester puisque le Hezbollah y « est très puissant » (page 12 du 5 août 2020). Le demandeur a également été invité à présenter une chronologie de son séjour hors du Liban ; il a répondu que depuis 2000, la tendance était à l'exode du pays car, en cas de non-coopération avec les services secrets, de fausses accusations étaient fabriquées pour emprisonner les personnes qui refusaient une telle coopération. Le fonctionnaire lui ayant demandé combien de fois a séjourné hors du Liban, le demandeur a déclaré avoir effectué plus de vingt (20) voyages hors du pays, à chaque fois qu'on le convoquait pour l'interroger. Il a cité comme pays dans lesquels il avait fui l'Ukraine, la Bulgarie ainsi que la Jordanie et a indiqué d'une manière générale qu'il avait également fui « dans de nombreux autres pays », sans préciser.

- 13 Lorsqu'il a été demandé au demandeur de confirmer que la raison pour laquelle il avait quitté son pays d'origine était liée à la pression qu'il y ressentait, le demandeur a répondu que cette affirmation était correcte et qu'il avait l'habitude de voyager fréquemment pour prouver son innocence dans l'hypothèse où le gouvernement aurait porté de fausses accusations contre lui. Selon ses dires, deux millions d'autres personnes suivent la même pratique. Il se rendait dans des pays pauvres, car il était plus facile d'y obtenir un visa d'entrée ; ces pays ont un déficit de sécurité au vu de la puissance que possède le Hezbollah (p. 13 de l'entretien du 5 août 2020). Chaque fois que la situation se stabilisait, le demandeur retournait dans son pays et, lorsque commençaient les arrestations, il en repartait. Le demandeur a enfin déclaré avoir été détenu dans les prisons turques pendant un an et quatre mois en raison de son entrée irrégulière en Bulgarie (pages 13 et 14 de l'entretien du 5 août 2020). Des questions ont ensuite été posées au demandeur concernant son voyage depuis le Liban vers la République [de Chypre]. Le demandeur a répondu qu'il s'était rendu au Liban en octobre 2016 pour vendre un certain terrain et qu'il y était resté jusqu'au mois de février 2017 inclus. Le demandeur a ensuite évoqué, de manière confuse et incohérente, un incident au cours duquel il a essuyé des coups de feu à son entrée au Liban. Interrogé de manière répétée sur son parcours depuis le Liban jusqu'à Chypre, le demandeur a indiqué être arrivé par avion depuis l'Arménie, où il avait fait l'objet d'une surveillance et d'une tentative d'assassinat de la part des services secrets du Liban et de la Syrie (pages 15 et 16 de l'entretien du 5 août 2020). Le demandeur a ajouté qu'il a tenté de changer le nom de [son enfant], afin de lui éviter une persécution similaire à la sienne, sans toutefois y parvenir (pages 16 et 17 de l'entretien du 5 août 2020).
- 14 Lorsque le demandeur s'est vu poser la question cruciale des raisons pour lesquelles il avait quitté son pays d'origine, il a déclaré au cours de son récit libre qu'en 1996, lors de son élection en tant que président [du Liban], Émile Lahoud avait accordé une grâce présidentielle aux membres d'organisations paramilitaires actives au Liban, à condition qu'ils coopèrent avec les forces de sécurité. En raison de son refus, le demandeur a été licencié de son travail et a fait l'objet de fausses accusations, ce qui lui a valu d'être condamné à des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à l'exécution. Le demandeur s'est rendu compte qu'il faisait l'objet d'espionnage et lorsque plus tard, pendant son service militaire, on lui a demandé d'accomplir des actes similaires, il a refusé, en raison de quoi il a été jugé pour vol d'informations classifiées et condamné à une amende. Pendant la présidence de Michel Aoun, la situation s'est aggravée et le demandeur a fait l'objet de sept fausses accusations. Deux d'entre elles, à savoir l'accusation d'être un sympathisant de l'État islamique en Irak et en Syrie (ISIS) et l'accusation d'espionnage pour Israël, sont passibles de la peine de mort et il a en outre été accusé d'être un trafiquant de drogue, un incendiaire, un fomentateur de conflits sectaires et également un gestionnaire d'un centre accueillant un public homosexuel. Selon ses dires, il a été détenu trois fois au total dans un centre pour prisonniers politiques situé au ministère de la Défense, où il a été soumis à des interrogatoires et à des actes de torture, incluant notamment une utilisation de courant électrique. Il a depuis développé des problèmes cardiaques. Avant de

quitter le Liban, il s'était engagé dans l'activisme politique et, plus jeune, il avait été membre de l'aile militaire du parti Kataeb. Il a exprimé sa certitude qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait arrêté à l'aéroport, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement ou de mort.

- 15 Après son entrée en République de Chypre, on a envoyé un mineur pour l'assassiner et on l'a calomnié vis-à-vis du Service de l'asile ainsi que des services sociaux ; il s'agit là de faits similaires à ceux dont il avait été victime en Arménie (pages 18 et 19 de l'entretien du 5 août 2020). Il a expliqué qu'en Géorgie tout comme en Arménie, des attaques meurtrières ont été perpétrées contre lui. Des personnes sont même dépêchées pour lui voler son courrier et son argent (page 19 de l'entretien du 5 août 2020). Il a en outre déclaré ne pas être en mesure d'imprimer les documents qu'il avait en sa possession concernant les accusations politiques à son encontre, compte tenu des liens éventuels que les commerces [susceptibles d'effectuer ces impressions] ont potentiellement avec le Hezbollah (page 19 de l'entretien du 5 août 2020).
- 16 Lors de la deuxième phase de son entretien, le 26 août 2020, des questions d'ordre exploratoire ont été posées au demandeur en relation avec ses déclarations antérieures. Il a expliqué que depuis [mention de l'année], il était membre d'« Al Quat », l'aile militaire du parti Kataeb, où son rôle était celui d'un « musicien militaire ». Bien que son aile ait été nommément incluse dans la liste des organisations ayant bénéficié d'une grâce présidentielle, il faisait toujours l'objet d'une surveillance et ses membres avaient été assassinés. Lui-même était surveillé par les services de sécurité de l'Iran, du Liban, de Syrie et de Russie (page 6 de l'entretien du 26 août 2020[0]). Après que le président Michel Aoun a déclaré la guerre aux organisations paramilitaires, le demandeur a fui le lieu de son domicile où il était surveillé par les services de sécurité syriens (page 5 de l'entretien du 26 août 2020) pour se rendre dans la région de Zahlé, Liban. Selon ses dires, il y a eu plus d'une vingtaine de tentatives de meurtre à son encontre et il était attentif à la nourriture qu'il consommait, afin d'éviter le risque d'être empoisonné (page 6 de l'entretien du 26 août 2020). Il a décrit un incident lors duquel on a tenté de l'assassiner (pages 7 et 13 de l'entretien du 26 août 2020) et un autre où on a tenté de l'enlever (page 7 de l'entretien du 26 août 2020) ainsi qu'un cas où il a été torturé (pages 7 et 13 de l'entretien du 26 août 2020). Selon lui, lors de l'une des tentatives de l'assassiner, « plus de 100 femmes » ont été envoyées pour le conduire dans une forêt afin de le tuer (page 13 de l'entretien du 26 août 2020). Il a déclaré que sa dernière année de résidence permanente au Liban était l'année 2000, l'intéressé ayant quitté le pays parce qu'il avait reçu des menaces de la part d'un haut responsable de l'armée. Pendant la période où il est retourné au pays, c'est-à-dire de 2016 à 2017, il y a eu deux incidents où les services de renseignement libanais ont tenté de l'assassiner : le premier était une tentative de provoquer un accident, et le second consistait en des coups de feu tirés contre lui pendant les feux d'artifice le premier jour de l'année 2017. Le demandeur a expliqué avoir appelé la police, qui lui a répondu que « ce n'est qu'un feu d'artifice » (page 17 de l'entretien du 26 août 2020). Il a répété qu'il y avait eu un attentat meurtrier contre lui en Géorgie, qu'il a attribué à l'ambassade

d'Iran (page 8 de l'entretien du 26 août 2020). Il a également indiqué qu'il changeait quotidiennement ses coordonnées sur le site d'un réseau social, par crainte d'être localisé (page 8 de l'entretien du 26 août 2020). Il a expliqué qu'il représente un risque pour le régime, car il a été témoin d'un grand nombre de meurtres commis par ses persécuteurs, et demande que la lumière soit faite sur ces événements.

- 17 Lors de la troisième et dernière partie de l'entretien avec le demandeur, en date du 9 septembre 2020, des questions de clarification lui ont été posées sur le parti Kataeb, sur le traitement réservé à ses membres au Liban et sur les démarches qu'il entreprendra en cas de retour dans son pays d'origine. Des questions ont par ailleurs été posées sur sa période de séjour au Liban, après son retour en 2016. Selon ses explications, les liens qu'une personne spécifique a avec le Hezbollah lui avaient permis d'entrer légalement dans le pays. Pendant cette période, du fait de l'intervention des agents de renseignement, il ne lui avait pas été possible de trouver un emploi sauf dans un cas exceptionnel, dans lequel lesdits agents se s'en sont cependant pris à son employeur. Il a été accusé d'être un poseur de bombe et dans ce contexte, on l'a battu ; le demandeur a en outre de nouveau mentionné la tentative de provoquer un accident de voiture le visant, ainsi que l'incident qui avait eu lieu le premier jour de l'année 2017. S'agissant de la relation qu'il a aujourd'hui avec le parti Kataeb, il a expliqué qu'il appelait les bureaux du parti situés dans les pays de l'Union européenne afin qu'ils lui fournissent une assistance, mais en vain. Il a précisé qu'il n'appelait pas le bureau au Liban par crainte d'une surveillance des lignes téléphoniques (page 7 de l'entretien du 9 septembre 2020). Il a réitéré les ennuis que le Hezbollah cherche à lui causer pendant son séjour en République de Chypre (page 10 de l'entretien du 9 septembre 2020)
- 18 Lors de l'examen des déclarations du demandeur, la partie défenderesse a distingué trois allégations substantielles : la première concerne l'identité, les données personnelles et le pays d'origine du demandeur ; la deuxième concerne les problèmes qu'il a avec diverses agences de renseignement au Liban depuis qu'il a abandonné sa formation militaire ; enfin, la troisième allégation porte sur les tortures qu'il aurait subies de la part des services [secrets] libanais et syriens ainsi que d'administrations militaires.
- 19 Sa première allégation substantielle a été acceptée, car il a été estimé que les éléments de son identité, les éléments de son profil et les informations sur son pays d'origine avaient été exposés de manière suffisamment détaillée, sans lacunes ni contradictions substantielles, et sont d'ailleurs corroborés par des sources externes.
- 20 En revanche, sa deuxième allégation substantielle a été rejetée. Citant les déclarations faites par le demandeur au titre de cette allégation, la partie défenderesse a conclu que ces dires étaient incohérents et non détaillés, et que le demandeur n'était pas parvenu à démontrer l'existence réelle d'un problème avec les autorités libanaises, ou avec une quelconque autre entité, en raison de la

décision du demandeur d'interrompre sa formation militaire en [mention de l'année]. La partie défenderesse a également noté que le demandeur avait été formellement exonéré de sa formation militaire et avait en outre acquitté à ce titre une amende au tribunal [libanais]. Selon l'appréciation de la partie défenderesse, le fait que des tiers voulaient le piéger, le traquer et l'empoisonner constituait une conviction personnelle du demandeur mais ce dernier n'avait pas été en mesure de décrire le moindre de ces incidents. Compte tenu de la nature subjective de cette allégation, la partie défenderesse a estimé qu'elle ne s'attendait pas à trouver des sources externes qui corroboreraient les dires du demandeur. En conséquence, cette allégation a été rejetée.

- 21 S'agissant de la troisième allégation substantielle, relative aux tortures que le demandeur aurait subies de la part des services secrets libanais et syriens et de l'armée, la partie défenderesse a, d'emblée, pris acte du rejet de la deuxième allégation substantielle, laquelle est intrinsèquement liée à la troisième. Elle a également noté que les déclarations du demandeur sur les tortures qu'il aurait prétendument subies ne contiennent pas d'informations suffisantes et précises, ainsi que l'on pouvait raisonnablement s'y attendre pour des situations réellement vécues. Elle a en outre relevé que le demandeur n'avait pas répondu de manière claire et détaillée aux questions qui lui ont été posées concernant l'incident où il aurait subi des électrochocs et, de surcroît, qu'il ne répondait pas à la demande qui lui avait été faite de fournir une chronologie des cas dans lesquels il avait été torturé. Pour ce qui est de ses réponses concernant ses épisodes de détention et concernant sa capacité à entrer au Liban et à en sortir sans difficulté, il a été considéré [par la partie défenderesse] qu'elles avaient fournies d'une manière qui « ne répond pas à la question » et qui « n'est pas pertinente par rapport au point crucial » (page 7 de la note de synthèse et de recommandation du 25 janvier 2022). Ses réponses concernant les acteurs allégués de sa persécution ont été jugées générales et « hors contexte » (page 7 de la note de synthèse et de recommandation du 25 janvier 2022). Les déclarations du demandeur concernant son départ du ministère de la Défense ont été considérées comme insuffisamment détaillées et de incohérentes. Plus généralement, ses déclarations ont été appréciées comme étant dépourvues de tout élément pouvant se référer à des faits réellement vécus. Par conséquent, et compte tenu de la nature subjective des déclarations qui composent cette allégation, celle-ci a été rejetée, sans même que ne soit examinée sa crédibilité externe.
- 22 Évaluant, sur la base de l'unique allégation substantielle admise, le risque encouru par le demandeur en cas de retour dans le pays d'origine, la partie défenderesse a estimé qu'il n'y avait dans le chef du demandeur aucune crainte fondée de persécution ou ni aucun risque de subir des atteintes graves. Dès lors, il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu de placer le demandeur sous statut de protection internationale.

D. Les arguments avancés par les parties au cours de la procédure judiciaire.

- 23 Dans le cadre de la présente procédure judiciaire, le demandeur comparaît en personne (dans la mesure où, comme cela a été indiqué ci-dessus, sa demande d'aide judiciaire gratuite ayant été rejetée dans le cadre d'une autre procédure). Dans sa requête introductive d'instance, le demandeur a exprimé, de manière laconique, son opposition à la décision litigieuse, au motif que sa vie serait en danger dans son pays d'origine.
- 24 Une grande partie de l'argumentation écrite du demandeur a été rédigée de manière inintelligible. Il est cependant possible d'en déduire que le demandeur a tenté d'analyser la persécution politique, religieuse et ethnique qu'il estime subir depuis vingt ans, en ses qualités respectives de membre du parti Kataeb, de maronite d'une mouvance de droite et de personne d'origine phénicienne. Selon ses dires, il a fait l'objet de multiples poursuites, emprisonnements, interrogatoires et tentatives d'assassinat. Il explique que le Liban est devenu, après la guerre civile, un pays occupé par une organisation terroriste, où ont lieu des assassinats politiques et des détentions de membres de son parti, dont certains sont ensuite transférés dans des prisons en Syrie. Il expose les circonstances du décès et les noms de personnes associées à la « Révolution du Cèdre » et avec lesquelles il affirme partager une idéologie commune. Il dénonce comme erronée l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle il ne serait pas en danger s'il retournait au Liban. Comme motifs de cette décision erronée, il désigne soit le manque de connaissances de la partie défenderesse, soit l'infiltration de ses adversaires politiques dans la République [de Chypre], y compris au sein du Service de l'asile. Ensuite, il soutient que le recours à un interprète arabophone a eu pour effet de lui faire craindre des fuites d'informations, en conséquence de quoi il a dissimulé des informations de nature sensible. Enfin, le demandeur évoque les problèmes cardiaques et les problèmes de santé plus généraux auxquels il est confronté.
- 25 À l'audience devant le tribunal de céans, le demandeur a confirmé les informations personnelles le concernant et a réitéré ses allégations de persécution par les services secrets du Liban.
- 26 Quant à elle, la partie défenderesse a présenté en les résumant les déclarations du demandeur qui relèvent de son allégation de persécution par les autorités libanaises et par le Hezbollah et elle y a identifié les points qui ébranlent sa crédibilité. La partie défenderesse a ensuite analysé et commenté les déclarations du demandeur concernant son autre allégation, selon laquelle il aurait été torturé par les services de renseignement et les services militaires, en identifiant les points qu'elle considère comme contradictoires, incohérents ou vagues. Sur la base de la seule allégation du demandeur qui a été admise, à savoir les informations sur sa personne et son pays d'origine, la partie défenderesse affirme avoir eu raison de considérer que le demandeur n'est confronté à aucune crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il est renvoyé dans son pays d'origine et que, partant, son placement sous statut de protection internationale n'est pas justifié.

E L'invitation faite aux parties à présenter leurs observations sur l'intention du Tribunal administratif de la protection internationale d'adresser une demande préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne et la position de la partie défenderesse

- 27 Le 16 octobre 2023, le tribunal de céans a, d'office, invité les parties à prendre position avant qu'il prononce une ordonnance de renvoi préjudiciel, sur la base des considérants suivants :

« En vertu de l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne (ci-après "TUE"), de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE"), des considérants du préambule de la Constitution, de l'article 34A, paragraphe 1, des lois relatives aux juridictions, dans leurs versions datant de 1960 à 2022 (n° 4), ainsi que du règlement de procédure n° 1/2008 relatif au renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes,

le Tribunal administratif de la protection internationale (ci-après le "TAPI") informe les parties qu'il entend soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la "Cour") des questions préjudicielles aux fins de l'interprétation de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après la "directive 2013/32/UE"), lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 18 de la directive 2013/32/UE.

Conformément à la règle n° 3 du [règlement de procédure n° 1/2008], le TAPI s'adresse aux parties pour obtenir d'ici le 27 octobre 2023, sous forme écrite, leur point de vue sur les questions qu'il entend soumettre à la Cour, questions dont il considère que la réponse est indispensable pour qu'il puisse procéder à l'examen du recours n° 1976/22.

En effet, lors de la formulation des déclarations du demandeur dans la procédure administrative et dans la présente procédure juridictionnelle, un manque significatif de cohérence, de logique et de plausibilité a été constaté dans ses dires. À ce titre, le tribunal de céans juge qu'il ne peut pas apprécier la crédibilité du demandeur, laquelle fait partie intégrante de l'examen ex tunc et ex nunc de la demande de protection internationale de l'intéressé, conformément à l'article 11 des lois relatives à la création et au fonctionnement du Tribunal administratif de la protection internationale), dans leurs versions datant de 2018 à 2023 (n° 2) – disposition qui correspond à l'article 46 de la directive 2013/32/UE – avant que le demandeur n'ait préalablement été soumis à des examens médicaux.

Dans ces circonstances, le TAPI entend surseoir à statuer dans le litige dont il est saisi et poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

“1. Convient-il d’interpréter l’article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE, lu en combinaison avec l’article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, en ce sens que, en l’absence d’une disposition nationale prévoyant la possibilité, pour la juridiction nationale visée à l’article 46, de soumettre le demandeur à des examens médicaux, la juridiction nationale peut elle-même prendre une telle ordonnance le soumettant à un examen médical, lorsque cela est jugé nécessaire pour un examen complet et ex nunc de la demande de protection internationale du demandeur ?

2. Convient-il d’interpréter l’article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE, lu en combinaison avec l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et avec l’article 18 de la directive 2013/32/UE, en ce sens que, en l’absence d’une disposition nationale expresse prévoyant la possibilité pour la juridiction nationale de renvoyer le demandeur à des examens médicaux et, par extension, en l’absence d’une disposition réglementaire expresse portant sur un mécanisme de renvoi à des examens médicaux lequel serait à la disposition de la juridiction nationale, celle-ci peut enjoindre l’autorité responsable de la détermination, qui est toujours partie à la procédure dont la juridiction nationale est saisie, de déclencher par analogie le mécanisme de l’article 18 de la directive 2013/32/UE afin de fournir à la juridiction nationale un examen médical du demandeur ?” »

28 La position de la partie défenderesse à l’égard de ce qui précède peut être résumée comme suit :

a) Les conditions posées par la jurisprudence de la Cour pour le renvoi d’une demande préjudicielle ne sont pas réunies en l’espèce.

b) Il n’est pas nécessaire que la Cour se prononce sur les questions pertinentes, car elle peut s’orienter à des arrêts récents de l’Anotato Dikastirio (Cour suprême de Chypre) **(un arrêt statuant sur la demande du procureur général de la République tendant à l’émission d’une ordonnance prérogative de certiorari contre l’ordonnance du Tribunal administratif de la protection internationale rendue le 10 février 2023 dans le cadre du recours n° 7386/22, requête civile n° 31/2023 du 7 avril 2023, et un arrêt statuant sur la demande du procureur général de la République tendant à l’émission d’une ordonnance prérogative de certiorari contre le jugement du Tribunal administratif de la protection internationale du 10 février 2023, appel civil n° 30/2023 en date du 15 mai 2023)**, dans la mesure où, en tant que juridiction de première instance, le Tribunal de céans peut poursuivre en s’orientant aux arrêts susmentionnés.

c) Il ressort clairement de la directive 2013/32 que le renvoi à des examens médicaux concerne l’administration et non le Tribunal de céans, puisque la mention des examens médicaux se situe au chapitre II, intitulé « Principes de base

et garanties fondamentales » (et relatif à la phase administrative), tandis que c'est le chapitre V, intitulé « Procédures de recours » (et relatif à la phase juridictionnelle) qui concerne le Tribunal.

d) La Cour n'interprète pas le droit national ni ne se prononce sur la légalité de règles de droit national ou des dispositions nationales d'harmonisation, mais interprète des dispositions spécifiques du droit de l'Union ; elle n'instruit pas la juridiction d'un État membre quant à l'existence d'un pouvoir spécifique.

e) Le Tribunal national, en tant que juridiction de première instance dont la décision est susceptible d'appel, n'est pas tenu d'adresser une question à la Cour, sauf lorsqu'il estime que l'issue de l'affaire dépend de la décision de la Cour.

f) Les questions que le Tribunal entend poser portent essentiellement sur la compatibilité de la législation nationale avec le droit de l'Union. Or, la Cour n'aborde pas, dans le cadre des demandes préjudicielles, les questions de compatibilité ou de lacunes de la législation nationale par rapport au droit de l'Union.

- 29 Quant au fond des questions, la partie défenderesse a soutenu que le renvoi d'un demandeur à un examen médical relève du pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire du Service de l'asile (article 15 de la loi relative aux réfugiés). Elle suggère en outre que dans ces circonstances, la procédure indiquée, au regard de l'article 11 de la loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI, serait d'annuler la décision contestée s'il devait être jugé que l'administration a violé l'article 15 de la loi relative aux réfugiés. En conséquence, la partie défenderesse affirme que le législateur national a choisi de confier cette compétence au pouvoir exécutif et non au pouvoir judiciaire. Elle se réfère en outre à l'**arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, Alheto (C-585/16, EU:C:2018:584)**, selon lequel la directive 2013/32 ne fixe pas de modalités spécifiques de mise en œuvre de l'article 46, paragraphe 3, la conception du modèle de l'examen étant au contraire laissée à la discrétion des États membres. La partie défenderesse souligne qu'il est toujours possible d'annuler la décision attaquée, pour mauvais exercice du pouvoir discrétionnaire par l'autorité responsable de la détermination, et considère que le Tribunal n'est pas privé de son pouvoir de contrôle ex nunc.
- 30 Elle cite également à l'**arrêt de la Cour du 29 juin 2023, International Protection Appeals Tribunal e.a. (Attentat au Pakistan) (C-756/21, EU:C:2023:523, points 28 à 94)**, en soutenant qu'il ressort de cet arrêt une obligation pour l'autorité responsable de la détermination d'obtenir une expertise de la santé mentale du demandeur concerné. Enfin, elle note que le demandeur a la possibilité de faire procéder, à ses frais, aux examens médicaux pertinents. La partie défenderesse se réclame également d'une application par analogie des **conclusions de l'avocat général Bobek dans l'affaire LH (Tompa) (C-564/18, EU:C:2019:1056)**, où l'avocat général a conclu qu'une disposition, fixant un délai dans lequel un jugement doit être rendu, peut être contournée lorsque le nombre particulièrement élevé de recours rend pratiquement inapplicable le délai

imparti. Par analogie, la partie défenderesse suggère que si le juge n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle ex nunc et complet de la demande d'asile d'un demandeur, il doit annuler la décision attaquée.

- 31 Enfin, en citant l'**arrêt de la Cour du 4 octobre 2018, Ahmedbekova (C-652/16, EU:C:2018:801, points 92 à 96)**, la partie défenderesse soutient que si le TAPI, en sa qualité de juridiction nationale visée à l'article 46 de la directive 2013/32, n'est pas en mesure de procéder à un examen complet et ex nunc des faits et des points d'ordre juridique, la législation nationale fournit les garanties requises à cet égard, grâce à l'article 11, paragraphe 6, de la loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI, disposition donnant à ce tribunal la possibilité d'ordonner à une autorité administrative de répondre sur une question spécifique soumise à examen.
- 32 Le demandeur, qui comparait en personne, n'a pas présenté – bien que la possibilité lui en ait été donnée – la moindre observation sur l'intention du TAPI d'adresser une demande préjudicielle à la Cour.

F. Sur le cadre réglementaire régissant l'envoi d'une demande préjudicielle à la Cour

- 33 [OMISSIS].
- 34 [OMISSIS]
- 35 [OMISSIS]
- 36 [OMISSIS]
- 37 [OMISSIS] [citation de législation et de jurisprudence de l'Union sur le mécanisme de renvoi préjudiciel et la recevabilité des questions préjudicielles]
- 38 [OMISSIS] [citation de législation et de jurisprudence de l'Union sur la possibilité et les modalités d'envoi à la Cour d'une demande de décision préjudicielle]
- 39 [OMISSIS] [citation des points 3 et 5 des « Recommandations aux juridictions nationales concernant la soumission de questions préjudicielles », JO 2019, C 380, p. 1].
- 40 C'est à la lumière de ces indications que seront analysées les raisons pour lesquelles le TAPI estime opportun, en l'espèce, d'adresser à la Cour des questions préjudicielles aux fins de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union.

G. Sur les motifs du renvoi d'une demande préjudicielle en l'espèce

- 41 L'examen des demandes de reconnaissance du statut de protection internationale en vertu de la législation nationale se déroule en deux phases. La première phase se déroule devant le Service de l'asile, qui relève du ministère de l'Intérieur (article 2 de la loi relative aux réfugiés) et qui constitue l'« autorité responsable de la détermination » au sens de l'article 2, sous f), de la directive 2013/32/UE. Le Tribunal de céans, créé par la loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI, constitue la « juridiction de première instance » visée à l'article 46, paragraphe 3, de ladite directive. En tant que juridiction nationale instituée aux fins de la transposition de l'article 46 de la directive 2013/32/UE (auquel correspond l'article 11 de la loi sur l'établissement et le fonctionnement du TAPI), le Tribunal de céans est appelé, en vertu de ces dispositions (article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE et article 11, paragraphe 3, sous a), de la loi sur l'établissement et le fonctionnement du TAPI), à procéder à un examen complet et ex nunc des faits et des points d'ordre juridique qui sous-tendent la décision litigieuse et finalement à *trancher s'il confirmera tout ou partie de cette décision ou, au contraire, l'annulera en totalité ou en partie*. Cette disposition est la plus importante disposition dont le Tribunal de céans tire son pouvoir et qui détermine l'étendue et la nature du contrôle exercé sur les décisions qui ont rejeté dans la phase initiale une demande de protection internationale. Attendu que les caractéristiques du recours prévu à l'article 46 de la directive 2013/32 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte (voir **arrêt de la Cour du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16, EU:C:2017:591, point 31**), il convient en l'espèce d'appliquer, outre la directive 2013/32/UE, également la Charte.
- 42 Comme il ressort clairement de l'historique des déclarations du demandeur faites au cours de la procédure administrative mais aussi de la présente procédure judiciaire, ces déclarations se caractérisent par un grave manque de cohérence, de logique et de plausibilité. Malgré cela, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier administratif, la partie défenderesse n'a procédé au cours de la procédure administrative à aucun examen psychologique ou autre examen médical en rapport avec l'état de santé mentale et physique du demandeur, portant sur des indices suggérant qu'il aurait subi des persécutions passées ou des atteintes graves ou sur des symptômes et indices de tortures ou d'autres actes graves de violence physique ou psychologique.
- 43 L'obligation de procéder à une évaluation individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, afin de déterminer si les conditions pour l'octroi d'un tel statut sont remplies est expressément prévue à l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95/UE et est reconnue par une jurisprudence constante (voir, à titre indicatif, **arrêt du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-406/18, EU:C:2020:216, point 29**). Dans le cadre de cette évaluation, une vulnérabilité éventuelle du demandeur doit

être prise en compte³. En effet, une vulnérabilité éventuelle du demandeur peut affecter, entre autres, est susceptible d'influencer, notamment, « *la manière et la mesure dans lesquelles le demandeur est en mesure de fournir une description cohérente et cohérente du fondement de son allégation [...] et donc d'influer sur l'évaluation de la crédibilité* » [traduction libre]⁴. Il s'ensuit que l'appréciation de la crédibilité des allégations du demandeur, laquelle fait partie intégrante de sa demande de protection internationale, ne peut être effectuée en l'espèce si son état de santé n'est pas confirmé.

- 44 En particulier, il apparaît en l'espèce nécessaire d'examiner et de diagnostiquer sur un plan médical et scientifique si la forte incohérence et le manque de plausibilité dans les déclarations du demandeur trouvent leur origine dans un quelconque facteur médical.
- 45 Le droit national – à savoir la loi sur les réfugiés, à son article 15 – prévoit expressément la compétence de l'administration pour faire examiner le demandeur par un médecin et/ou par un psychologue pour des indices susceptibles de révéler des persécutions passées ou des atteintes graves subies par le demandeur ou des symptômes et indices de torture ou d'autres actes graves de violence physique ou psychologique. À ce jour, il n'existe aucune réglementation nationale claire équivalente permettant au TAPI d'avoir un accès direct à des experts ou à du personnel médical qualifié afin de diagnostiquer les indications ou symptômes susmentionnés chez le demandeur dont le recours est examiné. Toutefois, l'article 11, paragraphe 6, de la loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI dispose : « *Le Tribunal administratif de la protection internationale peut ordonner à une autorité administrative de répondre, dans un délai qu'il fixe, à une question relative au point litigieux.* » Par ailleurs, le règlement de procédure de 2019 dispose : « *Le Tribunal peut réglementer la procédure et, le cas échéant, émettre des instructions en ce qui concerne la réception d'un témoignage écrit ou oral ou d'autres éléments de preuve, comme il le juge approprié et juste dans les circonstances de l'espèce.* »
- 46 Dans ses observations quant à l'envoi d'une demande préjudicielle, la partie défenderesse se réfère à deux arrêts récents prononcés par l'Anotato Dikastirio (Cour suprême de Chypre), l'un en première instance et l'autre en appel, sur demande du procureur général de la République tendant à l'émission d'une ordonnance prérogative de certiorari. Il est rappelé que la requête en « certiorari » est dirigée contre la décision d'une juridiction inférieure et l'émission d'une

³ EASO, « Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System – Judicial Analysis » (2018), page 64 ; disponible à l'adresse https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO_Evidence_and_Credibility_Assessment_JA_EN_0.pdf (consulté le 21 février 2023).

⁴ EASO, « Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System – Judicial Analysis » (2018), page 64 ; disponible à l'adresse https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO_Evidence_and_Credibility_Assessment_JA_EN_0.pdf (consulté le 15 février 2023).

ordonnance prérogative de certiorari est demandée, notamment, lorsqu'une juridiction inférieure a statué ultra vires ou sans être compétente, ou encore lorsque le dossier comporte une erreur de droit manifeste.

- 47 Dans son arrêt statuant **sur la demande du procureur général de la République tendant à l'émission d'une ordonnance prérogative de certiorari contre l'ordonnance du TAPI rendue le 10 février 2023 dans le cadre du recours n° 7386/22, requête civile n° 31/2023 du 7 avril 2023**, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême de Chypre) a contrôlé une ordonnance prononcée par le TAPI dans une affaire où la demandeuse était en rétention et dans laquelle il avait été allégué qu'elle avait subi un viol et qu'elle souffrait de troubles psychologiques. Le TAPI avait jugé nécessaire de procéder à des examens médicaux sur la base des motifs suivants, qui sont cités intégralement dans l'arrêt précité de l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) :

« La présente affaire nous est soumise aujourd'hui à titre extraordinaire, car l'avocate conseil de la demandeuse soutient que celle-ci, en tant que victime d'un viol, a été jugée à tort non fiable dans la mesure où elle a des problèmes psychologiques. Sur la base des faits qui lui ont été présentés, le Tribunal de céans donne les instructions suivantes. Premièrement, il suspendra temporairement l'examen de l'affaire et demandera à la demandeuse de procéder à un examen psychologique et médical de la demandeuse qui est en détention, qui pourrait être une personne vulnérable et dont le recours doit être examiné rapidement compte tenu également de sa détention. Cela est également susceptible d'avoir une incidence sur la mesure de rétention, qui n'est toutefois pas en cause en l'espèce. Étant donné que la question de la crédibilité des allégations de la demandeuse sera tranchée dans le cadre de la présente procédure, le Tribunal de céans devant examiner sa demande d'asile ex tunc et ex nunc, il estime opportun, dans l'intérêt supérieur de la justice, de donner à la partie défenderesse les instructions suivantes. L'état mental et physique de la demandeuse ne peut être diagnostiqué que par des méthodes scientifiques pertinentes, car il s'agit de connaissances scientifiques que le Tribunal ne possède pas. L'appréciation de la crédibilité de la demande fait partie intégrante de l'examen de sa demande de protection internationale et c'est du diagnostic de sa situation de vulnérabilité potentielle que dépend le point de savoir si, et dans quelle mesure, elle est réellement capable d'exposer de manière cohérente sa position (voir Guide pratique de l'EASO : évaluation des éléments de preuve). Eu égard aux droits de l'homme, en particulier au droit de la demandeuse à la dignité humaine, et en application de l'article 11, paragraphe 6, de la loi relative à la création et au fonctionnement du Tribunal administratif de la protection internationale, compte tenu également des règlements de procédure du Tribunal de céans et notamment de la règle de procédure n° 8, lue en combinaison avec les dispositions de la loi relative aux réfugiés portant sur le traitement et les conditions [de vie] des personnes vulnérables, nous ordonnons à la partie défenderesse d'effectuer un tel examen médical et/ou psychologique de la demandeuse,

par analogie à ce que prévoit l'article 15 de la loi relative aux réfugiés, afin de faire le bilan de la situation psychologique et physique de la demandeuse et, en particulier, de sa capacité à présenter des événements passés. La partie défenderesse rendra compte au Tribunal, au plus tard le 20 février 2023, des actions qu'elle a entreprises »

- 48 Examinant l'ordonnance en cause du TAPI au regard de l'article 11, paragraphe 6, de la loi relative à la création et au fonctionnement du TAPI, de la règle de procédure n° 8 du règlement de procédure de 2019, ainsi que de l'article 15 de la loi relative aux réfugiés, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) a jugé que le TAPI n'avait pas compétence pour rendre cette ordonnance.
- 49 Plus précisément, se référant à l'article 11 de la loi sur la création et le fonctionnement du TAPI et à la règle n° 8 du règlement de procédure de 2019, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) est parvenu à la conclusion que, sur la base de ces dispositions, le TAPI pouvait demander à l'administration pour quelle raison la demandeuse d'asile n'avait pas subi d'examen psychologique ou demander que les résultats d'un tel examen soient produits devant lui. En outre, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) a souligné que l'article 15 de la loi relative aux réfugiés autorise (uniquement) un fonctionnaire de l'autorité administrative à renvoyer le demandeur d'asile concerné à des examens médicaux. En conclusion, la Cour suprême a constaté que, en demandant à l'administration de procéder aux examens médicaux en question, le TAPI avait agi en dehors de sa compétence et de ses pouvoirs.
- 50 Statuant en tant que juridiction d'appel **sur la demande du procureur général de la République tendant à l'émission d'une ordonnance prérogative de certiorari contre le jugement du TAPI du 10 février 2023, appel civil n° 30/2023 en date du 15 mai 2023**, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) a confirmé son arrêt précité rendu **sur la requête civile n° 31/2023** (voir ci-dessus) et a réaffirmé que le TAPI avait agi en dehors de sa compétence et de ses pouvoirs en ordonnant que la demandeuse soit soumise à des examens médicaux, dans la mesure où c'est à l'agent compétent de l'administration qu'il appartient d'appliquer l'article 15 de la loi relative aux réfugiés. Ainsi que le souligne l'Anotato Dikastirio (Cour suprême), il appartient au TAPI de régler sa procédure pour poser des questions aux autorités, y compris pour savoir si l'autorité administrative a soumis ou non un demandeur particulier à des examens médicaux.
- 51 Il est observé, en premier lieu, que même si c'est la partie défenderesse qui avait elle-même introduit les requêtes en « certiorari » dans les affaires précitées – dans lesquelles l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) a jugé que l'article 11, paragraphe 6, de la loi sur la création et le fonctionnement du TAPI ne permet pas au TAPI d'exiger par lui-même l'organisation d'examens médicaux par la partie défenderesse (mais seulement que celle-ci produise des résultats d'examens existants) – pourtant, la partie défenderesse invoque cette disposition dans ses observations écrites pour soutenir que le renvoi préjudiciel à la Cour n'est pas

pertinent. Elle indique en particulier que « si le TAPI [...] n'est pas en mesure de procéder à un examen complet et ex nunc des faits et des points d'ordre juridique, la législation nationale fournit les garanties requises à cet égard », suggérant ainsi que la disposition précitée permettrait au TAPI de combler la lacune résultant de l'absence d'exams médicaux lors de la première phase de l'examen de la demande d'un demandeur (voir point 4.25 des observations écrites de la partie défenderesse).

- 52 Il est en outre relevé que, même si l'ordonnance rendue par la juridiction de première instance dans l'affaire précitée évoque l'étendue du contrôle que le TAPI exerce sur les décisions de rejet des demandes d'asile (à savoir un contrôle ex nunc et ex tunc) ainsi qu'au fait que les exams médicaux sont indispensables pour l'exercice de ce contrôle, néanmoins, la compétence du TAPI pour émettre l'ordonnance litigieuse dans ladite affaire n'a été examinée par l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) qu'à la lumière des trois dispositions susmentionnées (l'article 11, paragraphe 6, de la loi sur la création et le fonctionnement du TAPI, l'article 15 de la loi relative aux réfugiés et la règle n° 8 du règlement de procédure de 2019). Il s'ensuit que le pouvoir du TAPI d'ordonner des exams médicaux n'a pas été examiné par l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) au regard également de l'article 11, paragraphe 3, de la loi sur la création et le fonctionnement du TAPI, disposition mentionnant expressément le contrôle ex nunc et ex tunc que le TAPI est tenu d'exercer sur la décision de rejet litigieuse. Par conséquent, la question que le TAPI pose ici à titre préjudiciel n'a pas été examinée en substance par l'Anotato Dikastirio (Cour suprême), contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.
- 53 En tout état de cause, comme indiqué ci-dessus, la compétence d'une interprétation faisant autorité des dispositions du droit de l'Union est réservée à la Cour, afin de garantir leur interprétation uniforme. Du reste, la notion d'examen « complet et ex nunc » constitue une notion autonome du droit de l'Union (**arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, points 106 et 107**).
- 54 La question que le Tribunal de céans entend poser vise à clarifier si, dans le cadre de l'examen complet et ex nunc, l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32 confère au juge national interprétant les dispositions nationales et tirant même une compétence directement des dispositions correspondantes du droit de l'Union européenne- en particulier de l'article 46, paragraphe 3, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, de l'obligation de coopération loyale consacrée à l'article 4, paragraphe 3, TUE, ainsi que du devoir de coopération visé à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE – le pouvoir de trouver les moyens adéquats pour réaliser l'examen complet et ex nunc de la décision de rejet d'une demande d'asile.
- 55 En effet, tant l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE que l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32 éclairent et donnent un sens à toutes les autres dispositions qui visent à fournir au Tribunal de céans les outils pour

effectuer un examen complet et ex nunc d'une décision négative en matière d'asile.

- 56 Selon la jurisprudence de la Cour, les États membres « sont tenus, en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce » (**arrêt de la Cour du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, point 110**).
- 57 Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, l'article 46, paragraphe 3, qui impose un examen complet et ex nunc constitue une norme de l'Union dotée d'un effet direct (**arrêt de la Cour du 29 juillet 2019, Torubarov, C-556/17, EU:C:2019:626, point 73**). S'agissant des conditions dans lesquelles les dispositions d'une directive ont un effet direct, la Cour a dit pour droit que « *dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers étaient fondés à les invoquer devant le juge national à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'était abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en avait fait une transposition incorrecte* » (**arrêt de la Cour du 22 juin 1989, Costanzo, 103/88, EU:C:1989:256, point 29**). Dans l'arrêt **Van Duyn**, la Cour a, pour conclure à l'effet direct d'une disposition d'une directive, relevé que « *la disposition énonce une obligation qui n'est assortie d'aucune réserve ou condition et qui, par sa nature, ne nécessite l'intervention d'aucun acte, soit des institutions de la Communauté, soit des États membres* » (**arrêt de la Cour du 4 décembre 1974, van Duyn, 41/74, EU:C:1974:133, point 13**). Dans l'arrêt **Becker**, la Cour a apprécié l'effet direct d'une disposition qui comportait des « conditions » (**arrêt du 19 janvier 1982, Becker, 8/81, EU:C:1982:7, points 27 à 40**).
- 58 Le Tribunal de céans s'interroge sur le point de savoir s'il sera en mesure de procéder à un examen complet et ex nunc, un « examen exhaustif et actualisé des besoins de protection internationale d'un demandeur à l'aune de tous les éléments pertinents de droit et de fait » (**arrêt de la Cour du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-406/18, EU:C:2020:216, point 20**), comme cela est également décrit au point 43 ci-dessus, si on ne lui reconnaît pas le pouvoir de soumettre le demandeur à des examens médicaux ou d'ordonner à l'administration de soumettre le demandeur à de tels examens. L'utilité d'un tel examen médical pour la juridiction de première instance a également été reconnue par la Cour (**arrêt du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-406/18, EU:C:2020:216, point 31**) qui a du reste considéré dans son arrêt **International Protection Appeals Tribunal and Others (Attentat au Pakistan)** [**arrêt de la Cour du 29 juin 2023, International Protection Appeals Tribunal e.a. (Attentat au Pakistan), C-756/21, EU:C:2023:523, point 60**] qu'« *un tel contrôle du bien-fondé des motifs de la décision de [l'autorité administrative] implique [...] la possibilité d'ordonner des mesures d'instruction, afin de pouvoir statuer ex nunc* ». Sur la base de cette considération, la Cour a jugé que l'autorité qui

procède à un examen complet et ex nunc peut être tenue d'obtenir des informations précises et actualisées, y compris une expertise médico-légale jugée pertinente ou nécessaire [arrêt de la Cour du 29 juin 2023, *International Protection Appeals Tribunal e.a. (Attentat au Pakistan)*, C-756/21, EU:C:2023:523, point 60].

- 59 Le Tribunal de céans considère que dans l'affaire citée au point précédent [arrêt de la Cour du 29 juin 2023, *International Protection Appeals Tribunal e.a. (Attentat au Pakistan)*, C-756/21, EU:C:2023:523], il n'apparaît pas clairement si le droit national prévoyait expressément la compétence de l'IPAT pour ordonner une expertise, eu égard aux indications relatives à la compétence de l'IPAT figurant au point 59 de l'arrêt. En tout état de cause, ni la juridiction de renvoi visée dans ledit arrêt, ni les « l'IPAT e.a. », ni le demandeur de ladite affaire, ne semblent contester l'existence d'une telle compétence de l'IPAT. Dans l'affaire F (arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 43 à 45), la Cour a jugé que le pouvoir d'ordonner des mesures d'instructions dont dispose une juridiction, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE (et de l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85/CE), n'est pas spécifiquement encadré. Ainsi que cela a été relevé, l'article 46, paragraphe 4, de la directive 2013/32 (tout comme l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85) précise qu'« il appartient aux États membres d'énoncer les règles nécessaires à l'exercice par le demandeur de son droit à un recours effectif ». C'est dans un tel contexte qu'il a été précisé que la possibilité pour la juridiction d'ordonner une expertise n'est pas exclue. Il apparaît manifestement que la Cour a considéré qu'une éventuelle ordonnance imposant une expertise « n'est pas exclue » par les dispositions précitées, mais cela ne répond pas à la question de savoir ce qu'il en est en cas d'absence de tout cadre réglementaire conférant une telle compétence à la juridiction visée à l'article 46 de la directive 2013/32/UE. Il ne ressort donc pas clairement de la jurisprudence existante de la Cour si la reconnaissance d'une telle compétence à la juridiction visée à l'article 46 de la directive 2013/32/UE relève de l'autonomie procédurale des États membres ou, le cas échéant, découle directement de l'article 46, paragraphe 3, compte tenu également de l'effet direct reconnu à cette disposition, dans les cas où une telle compétence est jugée nécessaire pour la réalisation d'un examen individuel, complet et ex nunc des besoins de protection internationale du demandeur. Par conséquent, le Tribunal de renvoi ne considère pas que la question de la compétence de la juridiction de première instance visée à l'article 46 de la directive 2013/32/UE pour ordonner une expertise, lorsqu'une telle compétence n'est pas expressément prévue par le droit national, a été résolue, ni qu'il s'agit d'une question sur laquelle il n'existe pas de doute raisonnable quant à l'application correcte du droit de l'Union.
- 60 S'agissant des moyens mis en place par la législation nationale en ce qui concerne la constatation des symptômes ou des indices visés à l'article 15 de la loi relative aux réfugiés, l'Anotato Dikastirio (Cour suprême) a jugé, sur la base de ce qui précède, que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour ordonner que

l'autorité responsable de la détermination de procède à un examen médical ou psychologique spécifique d'un demandeur qui l'a saisi d'un recours.

- 61 Le Tribunal de renvoi s'interroge sur le point de savoir si la possibilité de poser des questions à l'autorité administrative sur le fait que le demandeur n'a pas été soumis à des examens médicaux, telle qu'elle résulte de l'interprétation de la Cour suprême dans ses arrêts sur **la requête civile n° 31/2023 et l'appel civil n° 30/2023** (voir ci-dessus), met ledit Tribunal en mesure de procéder à l'« examen exhaustif et actualisé des besoins de protection internationale » du demandeur. Il est certes possible que le Tribunal de céans obtienne de l'autorité responsable de la détermination des informations utiles sur la raison pour laquelle un examen médical n'a pas été approprié ou nécessaire dans le cas du demandeur. Mais dans l'hypothèse où l'appréciation du Tribunal se distinguerait de celle de l'administration, il ne disposerait d'aucun moyen pour, d'office, prendre connaissance de l'état de santé actualisé du demandeur et ordonner la recherche des indices et/ou symptômes de l'article 15 de la loi relative aux réfugiés omise par l'administration.
- 62 La partie défenderesse avance en outre que le demandeur a également la possibilité de produire des examens médicaux en appliquant, en l'espèce, les modalités de la règle n° 10 du règlement de procédure de 2019. Cependant, un demandeur de protection internationale ne saurait être présumé comprendre quels documents sont pertinents aux fins de l'examen de sa demande⁵ et encore moins dans le présent cas de figure où il n'est pas représenté par un avocat. De plus, tout particulièrement dans le cas de demandeurs vulnérables, dont le demandeur pourrait faire partie, il est probable que ces personnes ne soient pas en mesure de se représenter elles-mêmes efficacement devant le Tribunal⁶. En l'espèce, le demandeur n'a en tout état de cause pas pris une telle mesure de sa propre initiative. Le Tribunal souligne toutefois que, même si le demandeur avait produit des résultats pertinents d'examens, ce Tribunal n'aurait pas été en mesure de prendre quelque mesure que ce soit pour compléter ou pour vérifier les informations fournies.
- 63 Aussi le Tribunal de céans considère-t-il, en l'espèce, que les moyens que son droit national met à sa disposition pour la réalisation de l'examen de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE – s'il devait être jugé que ces moyens relèvent de l'autonomie procédurale des États membres – ne garantissent pas l'effet utile de cette disposition, lue à la lumière de l'article 47 de la Charte et restreignent excessivement le droit du demandeur de protection internationale à un

⁵ AUEA, « Evidence and Credibility Assessment in the Context of the Common European Asylum System Judicial Analysis » https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-02/Evidence_credibility_judicial_analysis_second_edition.pdf (consulté le 21 mars 2024).

⁶ EASO, « Judicial Analysis in the Context of Applications for International Protection » (2021), page 205 ; disponible à l'adresse https://euaa.europa.eu/sites/default/files/Vulnerability_JA_EN.pdf (consulté le 21 mars 2024).

examen individuel de sa demande (voir, en ce qui concerne le principe d'effectivité, **arrêt de la Cour du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-406/18, EU:C:2020:216, points 28 et suivants** ; en ce qui concerne spécifiquement la nécessité de garantir l'effet utile de l'article 46, paragraphe 3, précité, voir, à titre indicatif, **arrêts du 25 juillet 2018, Alheto, C-585/16, EU:C:2018:584, points 148 et 149, et du 29 juillet 2019, Torubarov, C-556/17, EU:C:2019:626, point 59**).

- 64 Le Tribunal de céans est également préoccupé par le fait que, dans l'hypothèse où l'application par analogie d'autres instruments permettant de procéder à des examens médicaux sur ordre d'une juridiction ne serait pas admise dans les cas où une question médicale se pose dans le cadre de l'examen judiciaire d'une demande d'asile, cette juridiction serait amenée à annuler une décision administrative éventuellement correcte au motif qu'elle ne peut pas exercer elle-même un contrôle ex nunc de la situation du demandeur d'asile. Dans une telle hypothèse, ce serait l'administration qui reprendrait du début l'examen d'une demande, en tenant compte de la situation actualisée du demandeur et, notamment, qui soumettrait elle-même le demandeur des examens médicaux. Une telle procédure ne semble pas être compatible avec les principes d'un examen rapide des demandes d'asile, ni avec l'économie du système d'asile. Le considérant 18 de la directive 2013/32 précise du reste qu'« [i]l est dans l'intérêt à la fois des États membres et des demandeurs d'une protection internationale que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'une décision aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif ».
- 65 S'agissant, par ailleurs, de la distinction des compétences entre une autorité administrative et la juridiction de première instance, distinction que la partie défenderesse invoque, le Tribunal de céans observe que, au chapitre II de la directive 2013/32/UE, et plus particulièrement à son article 18, le législateur de l'Union a conféré à l'autorité responsable de la détermination la compétence pour soumettre le demandeur d'asile à des examens médicaux par des professionnels de santé qualifiés. À son article 2, sous f), la directive avait précédemment défini l'« autorité responsable de la détermination » comme « tout organe quasi juridictionnel ou administratif d'un État membre, responsable de l'examen des demandes de protection internationale et compétent pour se prononcer en première instance sur ces demandes ». Dans le chapitre V, intitulé « Procédures de recours », la directive n'a pas prévu expressément les compétences de la juridiction de première instance visée à son article 46, paragraphe 3. L'article 12 de la même directive prévoit des garanties pour les demandeurs d'asile ; l'article 12, paragraphe 1, s'applique aux procédures administratives (régies par le chapitre III) et l'article 12, paragraphe 2, s'applique aux procédures devant la juridiction de première instance visée à l'article 46, paragraphe 3 (régies par le chapitre V). Dans l'affaire F, la Cour a estimé que les dispositions combinées de l'article 46, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE et de l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85/CE n'ont pas pour effet d'« encadrer spécifiquement les mesures d'instructions que cette juridiction est en droit

d'ordonner » et « n'excluent [...] pas qu'une juridiction ordonne une expertise en vue de procéder à un contrôle effectif de la décision de l'autorité responsable de la détermination » (**arrêt de la Cour du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 43 et 45**). C'est également dans son **arrêt du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16, EU:C:2017:591** que la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur la distinction entre les garanties des différents chapitres de la directive. La Cour a observé que le droit du demandeur de présenter des observations dans le cadre d'une procédure orale ne figure pas parmi les garanties de l'article 12, paragraphe 2, précité, dans puisque l'obligation de mener un entretien personnel pèse sur l'« l'autorité responsable de la détermination », sans être applicable aux procédures contentieuses, et puisque ni l'article 46 de la directive 2013/32/UE, ni aucune autre disposition de cette directive, ne prévoit la tenue d'une audience devant la juridiction saisie du recours (**arrêt de la Cour du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16, EU:C:2017:591, points 25 à 28**). Toutefois, à la lumière du devoir de coopération loyale prévu à l'article 4, paragraphe 3, TUE, de l'article 47 de la Charte ainsi que de l'obligation de la juridiction compétente de procéder à un examen complet et ex nunc, la Cour a souligné que la juridiction de première instance doit apprécier la nécessité de tenir une telle audience. La Cour a jugé que si la juridiction estime qu'une telle audience est nécessaire pour procéder à un examen complet et ex nunc, cette audience « constitue une formalité à laquelle elle ne saurait renoncer » (**arrêt de la Cour du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16, EU:C:2017:591, point 45**). De même, si l'article 46 de la directive 2013/32 n'impose pas à la juridiction de première instance d'entendre le demandeur en toutes circonstances, « il n'autorise pas pour autant le législateur national à empêcher cette juridiction d'ordonner la tenue d'une audition dans le cas où [...] elle estimerait nécessaire d'organiser une telle audition aux fins de l'examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique » (**arrêt de la Cour du 26 juillet 2017, Sacko, C-348/16, EU:C:2017:591, point 48**). Analysant l'affaire *Sacko*, dans son arrêt du 19 mars 2020, *Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal* (C-406/18, EU:C:2020:216), la Cour a rappelé « *qu'il est en principe nécessaire de prévoir, au stade juridictionnel, une audition du demandeur, sauf lorsque certaines conditions cumulatives sont satisfaites* » (**arrêt de la Cour du 19 mars 2020, Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, C-406/18, EU:C:2020:216, points 31**). Comme déjà indiqué, la Cour a en outre considéré au même point qu'« [i]l peut par ailleurs s'avérer utile d'ordonner d'autres mesures d'instructions, notamment l'examen médical mentionné à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2013/32 ».

- 66 La partie défenderesse relève encore que, dans l'hypothèse où il estimerait que c'est à tort que l'examen du demandeur n'a pas été effectué, le Tribunal de céans aurait en tout état de cause le pouvoir d'annuler la décision du Service de l'asile. Le Tribunal considère toutefois que la compétence de ce dernier pour annuler la décision du Service de l'asile rejetant la demande d'asile constitue une question distincte de l'appréciation qu'il est ici appelé à effectuer. En effet, une telle annulation ne constitue que la conséquence éventuelle et le résultat de l'examen complet et ex nunc que le Tribunal de céans est tenu d'effectuer. Partant, la compétence d'annulation qu'a le Tribunal de céans ne saurait influencer, de

quelque façon que ce soit, son pouvoir d'effectuer un tel examen (voir également, par ailleurs, **arrêt de la Cour du 29 juillet 2019, Torubarov, C-556/17, EU:C:2019:626, point 54**).

67 En résumé, dans la présente affaire, le Tribunal de renvoi estime opportun de procéder à une expertise médicale du demandeur de protection internationale afin que ce Tribunal soit en mesure de réaliser un examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale, à la lumière de tous les éléments de fait et de droit pertinents. En vertu de la législation nationale, la soumission à des examens médicaux à la recherche d'indices pouvant suggérer des persécutions passées ou des atteintes graves à la personne du [demandeur] ou de symptômes et signes de torture ou d'autres actes graves de violence physique ou psychologique, est expressément prévue, dans les attributions de l'autorité responsable de la détermination, par l'article 2, sous f), de la directive 2013/32/UE ; en revanche, il n'existe à ce jour pas de cadre réglementaire national clair permettant au Tribunal de céans d'accéder directement à des experts ou à du personnel médical qualifié pour rechercher les symptômes et indices susmentionnés. Le Tribunal de renvoi se demande si, eu égard à l'effet direct de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE, il serait possible de lui reconnaître une compétence pour soumettre un demandeur de protection internationale à des examens médicaux ou une compétence pour ordonner à l'autorité responsable de la détermination de procéder à de tels examens s'il l'estime nécessaire. Dans l'hypothèse où il serait jugé que les moyens dont dispose le Tribunal de renvoi pour procéder à l'examen de l'article 46, paragraphe 3, de la directive relèvent de l'autonomie procédurale des États membres, ce Tribunal s'interroge sur le point de savoir si son obligation de procéder à un examen complet et ex nunc de la demande de protection internationale du demandeur est satisfaite de manière effective par son pouvoir d'adresser des questions à l'autorité responsable de la détermination et par le droit du demandeur de protection internationale de produire, sous certaines conditions, des résultats pertinents d'examens médicaux ou psychologiques. Si la compétence du Tribunal de renvoi pour soumettre le demandeur de protection internationale à des examens médicaux ou sa compétence pour ordonner à l'autorité responsable de la détermination de procéder à de tels examens n'est pas reconnue, ce Tribunal a compétence pour annuler la décision de rejet de l'autorité responsable de la détermination, au motif que cette dernière n'a pas procédé à l'examen du demandeur malgré l'existence, selon l'appréciation du Tribunal, des indices ou symptômes visés à l'article 15 de la loi relative aux réfugiés. Afin de clarifier s'il a, en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE, compétence pour soumettre le demandeur à des examens médicaux ou pour ordonner à l'autorité responsable de la détermination de procéder à de tels examens, le Tribunal de renvoi estime qu'il est nécessaire que la Cour se prononce sur ces questions.

68 *Sur la base de ce qui précède, nous estimons opportun d'adresser les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne et ordonnons le renvoi à la Cour, conformément à l'article 267 TFUE, des questions suivantes :*

1. *Convient-il d'interpréter l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE – lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en combinaison avec l'obligation d'évaluation individuelle de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95/UE, l'obligation de coopération de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE et l'obligation de coopération loyale de l'article 4, paragraphe 3, TUE- en ce sens que, en l'absence d'une disposition nationale expresse prévoyant la possibilité, pour la juridiction nationale visée à l'article 46, de soumettre le demandeur à des examens médicaux, cette juridiction peut tirer directement dudit article le pouvoir d'ordonner que le demandeur soit soumis à des examens médicaux lorsque cela est jugé nécessaire pour un examen complet et ex nunc d'une demande de protection internationale ?*

2. *Convient-il d'interpréter l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE – lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en combinaison avec l'obligation d'évaluation individuelle de l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95/UE, l'obligation de coopération de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE et l'obligation de coopération loyale de l'article 4, paragraphe 3, TUE- en ce sens que, en l'absence d'une disposition nationale expresse prévoyant la possibilité, pour la juridiction nationale visée à l'article 46, de soumettre le demandeur à des examens médicaux et, par extension, en l'absence d'une disposition réglementaire expresse portant sur un mécanisme dont disposerait la juridiction nationale pour soumettre l'intéressé à des examens médicaux, celle-ci tire directement dudit article 46 la compétence pour enjoindre à l'autorité responsable de la détermination (qui est toujours partie à la procédure devant la juridiction nationale) de déclencher par analogie le mécanisme de l'article 18 de la directive 2013/32/UE afin de fournir à la juridiction nationale un examen médical du demandeur ?*

3. *Convient-il d'interpréter l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE – lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne- en ce sens que les moyens de procéder à un examen complet et ex nunc d'une demande de protection internationale sont laissés à l'autonomie procédurale des États membres ? Dans l'affirmative, convient-il d'interpréter l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE – lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en combinaison avec l'obligation de coopération de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE et l'obligation de coopération loyale de l'article 4, paragraphe 3, TUE- en ce sens que, en l'absence d'une disposition nationale expresse prévoyant la possibilité, pour la juridiction nationale, de soumettre le demandeur à des examens médicaux et, par extension, en l'absence d'une disposition réglementaire expresse portant sur un mécanisme dont disposerait la juridiction nationale pour soumettre l'intéressé à des examens médicaux, celle-ci acquiert la compétence pour enjoindre à l'autorité responsable de la détermination (qui est*

toujours partie à la procédure devant la juridiction nationale) de déclencher par analogie le mécanisme de l'article 18 de la directive 2013/32/UE afin de fournir un examen médical du demandeur à la juridiction nationale, lorsque celle-ci estime que les mesures nationales ne satisfont pas au principe d'effectivité ?

4. Convient-il d'interpréter l'article 46, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/32/UE – lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne- en ce sens que, en cas de constatation de l'absence de mécanismes appropriés pour procéder à un examen individualisé, complet et ex nunc, tel que prévu à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE, il est satisfait aux garanties prévues par ces articles lorsque la juridiction nationale est compétente pour annuler la décision de rejet d'une demande de protection internationale ?

- 69 Compte tenu de ce qui précède, il est sursis à statuer en vertu de règle n° 5 du règlement relatif au renvoi préjudiciel à la Cour de justice des Communautés européennes, jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur les questions formulées ci-dessus.
- 70 [OMISSIS] [transmission de la demande de décision préjudicielle à la Cour]

[OMISSIS]